



1110566602

DATE DEPOT : 2011-11-14

NUMERO DE DEPOT : 2011R106018

N° GESTION : 2010B25570

N° SIREN : 529062671

DENOMINATION : CAMFRE

ADRESSE : 4 rue Thénard 75005 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/07/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

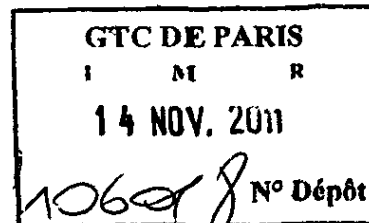
1061570

CAMFRE

Société À Responsabilité Limitée au capital de € 23 200 001

4, rue Thénard – 75005 PARIS

RCS PARIS 529 062 671



STATUTS

Modifiés le 25 Juillet 2011

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 2 Novembre 2011

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Frédéric Koch".

Frédéric Koch

Co-gérant

(Article 1^{er} - Forme)

(Article 6 – Apports)

(Article 26 – Durée 1^{er} exercice social)

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il a été institué une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions du Code de Commerce, Société que ses fondateurs et tous nouveaux associés ultérieurs auront la possibilité de transformer en Société Commerciale de toute autre forme, notamment en Société Anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer par tous moyens : création de fonds de commerce, de société, apports, souscriptions de titres, acquisition de droits sociaux, fusions, alliances et par tous autres moyens ou toutes formes utilisées en France ou à l'étranger dans les activités de services, industrielles ou commerciales ;
 - le service aux entreprises en matière de stratégie politique, finance, gestion et contrôle de gestion, de marketing et de la communication ;
 - l'acquisition, la vente, la gestion et la location de tous patrimoines immobiliers ou mobiliers ;
 - le conseil afférent aux opérations sus-énoncées ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **CAMFRE.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, bons de commande, factures, annonces et publications diverses, devront -conformément à la Loi- indiquer lisiblement la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée et de l'énonciation du capital social ; en outre, ils devront mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé au **4 rue Thénard – 75005 PARIS.**

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision de la Gérance ratifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire desdits associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports numéraires

Monsieur Jérôme REIN fait apport et verse à la Société la somme de € 1.

6.2 Apports en nature

Les Associés apportent à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 22 novembre 2010, ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit 239 736 actions de la Société GROUPE DUO, Société par Actions Simplifiée au capital de € 11 986 800, sise 4 rue Thénard - 75005 PARIS, inscrite au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 440 142 974, dans les proportions suivantes :

➤ Monsieur Frédéric KOCH	26 574 actions
➤ Madame Catherine KOCH	107 170 actions
➤ Monsieur Antoine KOCH	2 996 actions
➤ Madame Marie REIN	<u>2 996</u> actions
total de	<u>239 736</u> actions

L'ensemble de ces 239 736 actions, d'une valeur nominale de € 20 chacune, est évalué à € 23 200 000.

Les actions sont apportées à la Société et évaluées au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Jean-Patrick FORTLACROIX en qualité de Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité par les Associés.

6.3 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de € 23 200 001 représentant :

1°) Les apports en numéraire de Monsieur Jérôme REIN d'un montant total de € 1.

2°) Les apports en nature de Messieurs Frédéric et Antoine KOCH, Madame Catherine KOCH et Madame Marie REIN d'un montant total de € 23 200 000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE UN EUROS (€ 23 200 001). Il est divisé en VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE UNE PARTS (23 200 001) d'UN EURO (€ 1) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23 200 001 et attribuées comme suit entre les associés :

Monsieur Frédéric KOCH à concurrence de 12 247 280 parts,
numérotées de 1 à 12 247 280 inclus, ci 12 247 280 parts,

Madame Catherine KOCH à concurrence de 10 368 080 parts,
numérotées de 12 247 281 à 22 615 360 inclus, ci 10 368 080 parts,

Monsieur Antoine KOCH à concurrence de 292 320 parts,
numérotées de 22 615 361 à 22 907 680 inclus, ci 292 320 parts,

Madame Marie REIN à concurrence de 292 320 parts,
numérotées de 22 907 681 à 23 200 000 inclus, ci 292 320 parts,

Monsieur Jérôme REIN à concurrence de 1 part,
numérotée 23 200 001, ci 1 part,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 23 200 001 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. La décision d'augmenter le capital, par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, doit être prise à l'unanimité desdits associés.

Toute personne entrant dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, doit être agréée dans les conditions fixées à l'Article 11.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par voie d'apport en nature, la décision de la collectivité des associés, constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélatrice des statuts, doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées par la modification des statuts ; cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs pouvant modifier le capital social et des cessions de parts régulièrement signifiées à la Société et déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Sous réserve de la responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent. Dans quelques mains qu'elles passent, la propriété d'une part comporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés (s'il y a).

Les héritiers et créanciers de l'un des associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales, s'il y avait, sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. L'usufruitier, s'il y a, représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la Société, dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit par un acte sous seing privé ou notarié. La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Les cessions ou transmissions de parts sont régies par les dispositions ci-après.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont également librement transmissibles par succession au conjoint d'un associé ou à ses héritiers en ligne directe, au cas de son décès.

Autres cessions ou transmissions.

Toutes les cessions ou transmissions, autres que celles visées au paragraphe précédent, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés détenant au moins les trois quarts du capital.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts devra être notifié à la Société, à la gérance et, en outre, à chacun des associés..

Si la gérance, après avoir consulté les associés, n'a pas fait connaître la décision desdits associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Mais, si les associés refusent de consentir aux conditions de double majorité ci-dessus prévues à la cession ou transmission, les associés, autres que le candidat à la cession et que les ayants droits de l'associé décédé, seront tenus -dans un nouveau délai de trois mois à courir de ce refus- d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil ; ce délai peut être prolongé une fois, par décision de justice, à la demande du gérant. Sauf accord contraire des associés autres que l'associé cédant, les parts préemptées sont réparties entre lesdits associés dans la proportion des parts qu'ils possèdent déjà.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers le cas échéant, décider -dans le même délai- de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus (à charge, s'il y a lieu, d'augmenter ensuite son capital pour le porter à nouveau au minimum légal).

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue et si l'associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, l'agrément est réputé acquis et l'associé concerné peut réaliser la cession initialement prévue (ce délai de détention des parts pendant deux ans n'est pas applicable en cas de succession).

ARTICLE 12 - DECES – INCAPACITE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue, de plein droit, entre les ayants droit ou héritiers et, éventuellement entre ces mêmes personnes et les associés survivants, ce sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'Article 11 ci-dessus.

L'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société ; mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés détenant plus des trois quarts des parts constituant le capital social.

La durée des fonctions de tout gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Un gérant est toujours rééligible.

Monsieur Frédéric KOCH et Madame Catherine KOCH, ci-dessus nommés et domiciliés, sont désignés en qualité de premiers co-Gérants pour une durée indéterminée.

Ils acceptent lesdites fonctions et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérant.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité d'associés et, en ce cas, de pluralité de gérants, chacun de ceux-ci détient séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou avec la Société -en cas de pluralité d'associés- et à titre de règlement intérieur et sans que cela puisse être opposable aux tiers, le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société (autres que les découverts normaux en banque), constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ni concourir -au nom de la Société- à la fondation d'une autre Société ou y prendre une participation.

Tout gérant est tenu de consacrer à la Société tous les soins nécessaires à la bonne marche de ses affaires. Pendant toute la durée de son mandat et sauf pour ce qui concerne les filiales et participations directes et indirectes de la Société, un gérant ne peut accepter aucun poste de gérant, de président du Conseil d'Administration ou du Directoire ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'unanimité des associés.

Un gérant peut, sous sa responsabilité, se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par un mandataire de son choix, pourvu que le mandat conféré audit mandataire ne soit pas, tout à la fois, général et permanent.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU GERANT

Un gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Tout gérant est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions du Code de Commerce, des violations aux dispositions des présents statuts comme des fautes commises dans sa gestion, conformément aux dispositions de ladite Loi.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par l'Assemblée dans les conditions prévues par la Loi, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Tout gérant est révocable à tout moment, par décision des associés détenant plus des trois quarts du capital social.

Il peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société ; il en est de même en cas de décès de l'un des gérants).

ARTICLE 18 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions -autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales- intervenues entre la Société et son gérant ou un associé, ou entre la Société et une autre Société dont un associé indéfiniment responsable -gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance- serait simultanément gérant ou associé de la présente Société, sont soumises aux formalités et contrôles prévus par la Loi à laquelle les présents statuts se réfèrent purement et simplement.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est expressément interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision "ordinaire" de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'agrément de tout nouvel associé sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation des Gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si ces derniers possèdent au moins, sur première convocation, le 1/4 des parts, et sur deuxième convocation les 1/5^e.

Par dérogation, la décision d'augmenter le capital, par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La transformation de la Société en une autre forme sociale, le changement de la nationalité de la Société nécessitent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1) Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la Gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par la partie convoquante, en France ou hors de France.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

5) Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant. En cas de plusieurs Gérants présents, L'assemblée est présidée par le co-Gérant possédant le plus grand nombre de parts. Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

I. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les Gérants et par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} Août et se termine le 31 Juillet de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social, d'une durée d'environ 20 Mois, sera clos le 31 Juillet 2012.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant le cours de la liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent, comme pendant la durée de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

La personnalité juridique de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite, soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le (ou les) liquidateur(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif et, s'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif, le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou aux divers associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 30 - CONFORMITE DES STATUTS AVEC LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, l'associé unique fondateur s'en rapporte aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Il en sera de même de tout associé futur qui, de par cette qualité même, adhérera aux présents statuts.

Toute disposition des présents statuts qui s'avèrerait contraire aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures, ayant un caractère impératif d'ordre public sera réputée non écrite.

